

**DOSSIER : N° DP 062 491 26 00064**

Déposé le : 04/08/2026

Affiché en mairie le :

Demandeur(s) : Madame LECERF SIMONE

Demeurant : [REDACTED]

Adresse des travaux : 3 RUE DESIRE FENART à LAVENTIE (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AL 92

Nature des travaux : isolation thermique par l'extérieur

Année 2026 Arrêté n° 272

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LAVENTIE

Le Maire de la Commune de LAVENTIE

Vu la déclaration préalable présentée le 04/08/2026 par Madame LECERF SIMONE ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 07/08/2026 et le 17/08/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'isolation thermique par l'extérieur ;
- sur un terrain situé 3 RUE DESIRE FENART à LAVENTIE (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Vu la note de Madame LECERF SIMONE reçue le 07/08/2026 demandant une dérogation à l'article 7 du règlement de la zone UD du PLU susvisé ;

Considérant que l'article 7 du règlement de la zone UD du PLU susvisé dispose que : « Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas : deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2 L$). La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 m » ;

Considérant que l'article R152-6 du Code de l'urbanisme dispose que : « La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire, en application des 1° et 3° de l'article L. 152-5, est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein de la zone UD du PLU susvisé, prévoit la pose d'une isolation thermique par l'extérieur et d'un bardage, d'une épaisseur totale de 190 mm, sur le pignon de l'habitation ainsi que sur la façade avant et le pignon du garage ; que, au vu des pièces jointes au dossier, le garage est implanté en recul de 3 mètres par rapport à la limite séparative ; que, dès lors, le dépassement par rapport à la règle susvisée est inférieur à 30 cm ; qu'il y a lieu d'accorder la dérogation demandée ;

Acte publié le 19/08/2026

Nathalie DEBAISIEUX
Maire de Laventie

1/2

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à (aux) article(s) suivant(s).

Article 2

La mise en œuvre de l'isolation thermique par l'extérieur et d'un bardage sur le pignon de l'habitation ainsi que sur la façade avant et le pignon du garage est autorisée dans la limite d'une épaisseur totale de 190 mm, conformément aux pièces du dossier.

LAVENTIE, le 17 Août 2026.
Le Maire, de Laventie,
Nathalie Debaisieux



MAIRIE DE LAVENTIE
l'adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte publié le 19/08/2026
Nathalie DEBAISIEUX
Maire de Laventie